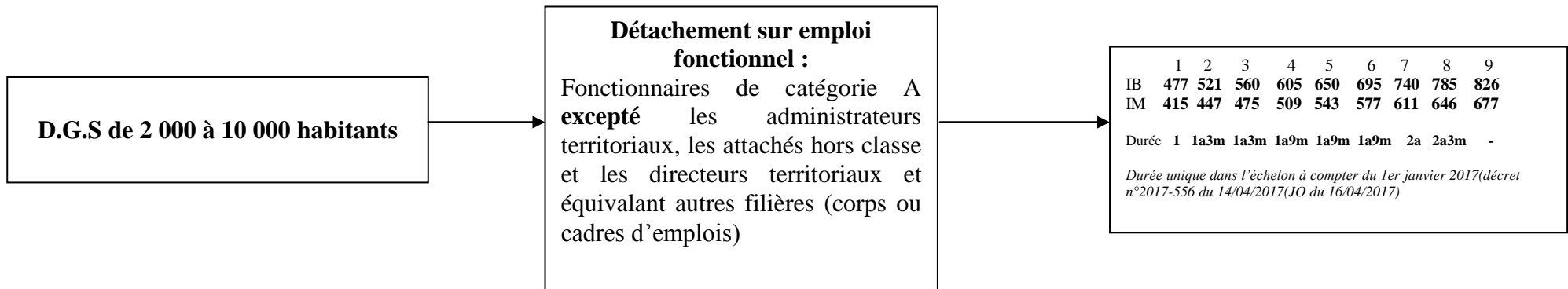


EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF (catégorie A) Décrets n°87 – 1101 et 1102 (art 12-2/annexe IV) du 30 décembre 1987 modifiés

D.G.S. des communes de 2 000 à 10 000 habitants



« Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieurs à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la HED (article 8 du décret n° 87-1101 du 30/12/87) – à matérialiser par arrêté. »